

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 328

**Portant réglementation provisoire du stationnement
Avenue de l'Etang Neuf – 8 places de stationnement**

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux d'extension de l'école de l'Etang Neuf.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le parking de l'Ecole de l'Etang Neuf à partir du 20 octobre 2025, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 15 octobre 2025

**Le Maire,
Olivier Thomas**

